

**Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse**  
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

| Usages  | Alerte renforcée   | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|---|--|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés</b> | L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics ou privés est interdit.<br><br>Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.   | <b>X</b>     | <b>X</b>    | <b>X</b>      | <b>X</b>                |
| <b>Arrosage des jardins potagers</b>  | L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h.<br><br>Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.  | <b>X</b>     | <b>X</b>    | <b>X</b>      | <b>X</b>                |
| <b>Arrosage des massifs arbustifs publics et privés</b>   | L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit.<br><br>Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.   | <b>X</b>     | <b>X</b>    | <b>X</b>      | <b>X</b>                |
| <b>Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs</b>  | L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.<br><br>En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.          |              | <b>X</b>    | <b>X</b>      | <b>X</b>                |
| <b>Arrosage des terrains de golf</b>  | L'arrosage des fairways 7 j/7 est interdit et conduit à une réduction des volumes consommés d'au moins 60 %.<br><br>L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ».  |              | <b>X</b>    | <b>X</b>      |                         |
| <b>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)</b>  | Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.<br><br>Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée. | <b>X</b>     |             |               |                         |

| Usages   | Alerte renforcée  | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|--|---|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires</b>                            | <p>La mise en eau des piscines est interdite. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires.</p> <p>Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).</p>  |              | X           | X             |                         |
| <b>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>                               | <p>Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.</p> <p>Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État.</p> <p>Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.</p> | X            | X           | X             | X                       |
| <b>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)</b> | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.   | X            | X           | X             | X                       |
| <b>Lavage des véhicules dans les stations de lavage</b>  | <p>Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau.</p> <p>Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.</p>   | X            | X           | X             | X                       |
| <b>Lavage des véhicules chez les particuliers</b>  | Le lavage des véhicules est interdit.   | X            |             |               |                         |

| Usages  | Alerte renforcée  | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|---|---|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées</b>   | <p>Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées.</p> <p>Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire broissage de la voirie.</p>  | X            | X           | X             | X                       |
| <b>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement.</li> <li>• Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>• Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul> |              | X           |               |                         |
| <b>Activités artisanales, commerciales et industrielles</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.</li> <li>• Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les</li> </ul>   |              | X           |               |                         |

| Usages  | Alerte renforcée  | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|---|---|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Activités artisanales, commerciales et industrielles (suite)</b> | <p>eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.</li> <li>• À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m<sup>3</sup>/heure dans les eaux souterraines réduisent de 20 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.</li> <li>• Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.</li> <li>• Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises.</li> <li>• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;</li> <li>• La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;</li> <li>• L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.</li> </ul> </li> </ul> <p>La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, hebdomadaire jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p> |              | X           |               |                         |

| Usages  | Alerte renforcée  | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|---|---|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs</b>   | <p>L'irrigation est interdite les mardis, jeudis, samedis et dimanches de 10 h à 19 h.</p> <p>Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, interdiction d'irriguer tous les jours entre 10 h et 19 h.</p> <p>Un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p> <p>Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.</p> <p>Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.</p> |              |             |               | X                       |
| <b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).</b> | L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.   |              |             |               | X                       |
| <b>Abreuvement des animaux</b>  | L'abreuvement des animaux est autorisé.   |              |             |               | X                       |
| <b>Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)</b>        | Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.  | X            | X           | X             | X                       |

| Usages  | Alerte renforcée  | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|---|---|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures</b>              | Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.   | X            | X           | X             | X                       |
| <b>Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau</b><br><b>Gestionnaires de canaux et rivières navigables</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit.</li> <li>• Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau.</li> </ul> <p>Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.</p> | X            | X           | X             | X                       |
| <b>Travaux en cours d'eau et voie d'eau</b>   | <p>Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation d'assec total ;</li> <li>• Pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> </ul> <p>Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.</p>  | X            | X           | X             | X                       |

| Usages                              | Alerte renforcée  | Particuliers | Entreprises | Collectivités | Exploitations agricoles |
|-------------------------------------|---|--------------|-------------|---------------|-------------------------|
| <b>Travaux</b>                      | <p>L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.</p> | X            | X           | X             |                         |
| <b>Défense incendie</b>             | <p>Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</p> <p>Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.</p>   |              | X           | X             |                         |
| <b>Loisirs nautiques et pêche</b>   | Les loisirs nautiques et la pêche sont interdits.   | X            | X           | X             |                         |
| <b>Utilisation des brumisateurs</b> | L'utilisation de brumisateurs est interdite.  | X            | X           | X             |                         |